

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/012178**
n° de gestion : **2003B04205**
n° SIREN : **378 100 416 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/06/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PROSOL GESTION société anonyme à conseil d'administration

rue Des Frères Lumières ZAC du Chapotin 69970 Chaponnay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

PROSOL GESTION

Société anonyme
Au capital de 1.050.000 €
Siège social : ZAC du Chapotin – Rue des Frères Lumières
69970 CHAPONNAY



STATUTS



STATUTS

* * *

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- *l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,*
 - *la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,*
 - *l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,*
 - *la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,*
 - *la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,*
 - *l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,*
 - *l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,*
 - *la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.*
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.*

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PROSOL GESTION

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société Anonyme» ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CHAPONNAY (69970) – Rue des Frères Lumières - ZAC du Chapotin.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Trente (30) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution en date du 9 Mars 1990, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 Francs) (soit 38.112,25 €) correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Francs chacune libérées du quart, soit Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (62.500 Francs) (9.528,06 €).

Le solde, soit Cent Quatre-Vingt Sept Mille Cinq Cents Francs (187.500 Francs) (28.584,19 €) a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12 Novembre 1990 ayant demandé la libération du capital.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1995, il a été fait apport à la société d'une somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1998, il a été fait apport à la société d'une somme de Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000 Francs) (533.571,56 €) prélevée sur les réserves.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Juillet 2000, il a été décidé :

- * une réduction de capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) par annulation de 12.500 actions,

- * une augmentation de capital de Deux Millions Huit Cent Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (2.809.570 Francs) (428.316,19 €) prélevée sur le poste Autres Réserves,

- * la conversion du capital qui s'élève à Six Millions Cinq Cent Cinquante Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (6.559.570 Francs) en Euros.

- Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

- * augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 €) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 €),
- * supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- * augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 €)* divisé en Soixante Quatre Mille Six Cent Dix (64.610) actions.

Il est divisé en actions de catégorie «1», en actions de catégorie «2» et en actions de catégorie «3», à savoir :

- Cinquante Huit Mille Neuf Cent Quarante Deux (58.942) actions de catégorie «1»,
- Cinq Mille Six Cent Soixante Huit (5.668) actions de catégorie «2»,
- Zéro (0) action de catégorie «3».

Les actions de catégories «2» et «3» peuvent à tout moment, au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions de catégorie «1» à condition qu'il en informe la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie «2» ou «3» ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie «1» à condition que leur titulaire en informe la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par les dispositions du Code de Commerce, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à

amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Pour le cas où des actionnaires souhaiteraient céder leurs actions, la société aura la faculté d'exercer le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Il en sera de même pour toutes les actions de priorité (ou privilégiées ou particulières) qui seraient créées par la société au cours de la vie sociale.

Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Les actions rachetées seront annulées conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de Commerce et le capital réduit de plein droit.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

Toutefois, en cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Chaque action de catégories «1», «2» et «3» dispose des droits tels que prévus aux présents statuts.

Les droits consentis aux actions de catégories «2» et «3» sont maintenus en cas de cession desdites actions de catégories «2» et «3» sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Les droits, y compris particuliers, attachés à l'action en fonction de sa catégorie suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les actions de catégorie «2» donnent la possibilité à leurs titulaires de demander, à tout moment, la nomination d'un membre du conseil d'administration devant être choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie «2». Ce membre du conseil doit détenir une action de catégorie «2» sans que cela soit nécessaire lors de sa nomination.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'actions de catégorie «2» la prochaine assemblée générale sera amenée à statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par la société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le membre du conseil d'administration dont le siège est devenu vacant avait été désigné sur une liste présentée par les titulaires d'actions de catégorie «2», son remplaçant doit être désigné sur une liste présentée par les titulaires de cette même catégorie d'actions.

L'exercice de ce ou ces droits ne limite en rien la possibilité pour l'assemblée générale de désigner un nombre de membres du conseil d'administration, dans les limites fixées par les statuts et les textes en

vigueur, y compris d'autres membres du conseil d'administration choisis parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie «2» ou des candidats présentés par ces derniers, le droit prévu ci-dessus représentant un droit d'obtenir la désignation d'au moins un membre du conseil d'administration pour les actionnaires titulaire d'actions de catégorie «2».

Article 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire de Deux (2) actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions du Code de Commerce et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du président pour une ou deux périodes de deux années.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut cette présidence incombe à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Les administrateurs se réuniront au moins une fois par trimestre.

Sur ordre du jour déterminé, le directeur général ou le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peuvent demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

I - Condition d'option

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou de directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

II - Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

III - Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général

Sous réserve des pouvoirs que le Code de Commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

IV - Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - CENSEUR

Les actions de catégorie «2» donnent la possibilité à leurs titulaires de demander, à tout moment, la nomination d'un censeur. Le censeur ne sera pas nécessairement actionnaire de la société.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'actions de catégorie «2», la prochaine assemblée générale sera appelée à statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par la société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs pour une durée maximum de trois (3) ans renouvelables.

Tout censeur sortant est rééligible.

Le censeur peut être révoqué et remplacé à tout moment à la demande des actionnaires titulaires d'actions de catégorie «2».

Le censeur peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le censeur devra être convoqué à chaque réunion du conseil d'administration au même titre que les administrateurs.

Le censeur ne disposera, à titre individuel ou collectif, que de pouvoirs consultatifs et ne disposera pas du droit de vote au conseil.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même pour les conventions entre sociétés d'un même groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

III - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

En complément et dans l'intérêt des titulaires d'actions de catégorie «2», le conseil d'administration doit leur adresser :

- * à la fin de chaque exercice, les comptes consolidés de la société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes (ou les commissaires aux comptes en cas de dépassement des seuils légaux) et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation, dans les quinze jours de leur arrêté par le conseil d'administration,
- * sous quarante cinq (45) jours suivant le fin de chaque trimestre, un bilan et un compte de résultat consolidé au titre dudit trimestre, établi pour la société et l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les situations comptables trimestrielles consolidées établies pour la société et l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation,
- * chaque année, au plus tard dans le dernier mois de l'exercice qui précède l'exercice concerné, les budgets annuels et le plan de financement pour ledit exercice, consolidés et par société entrant dans le périmètre de consolidation,
- * dans le mois de leur établissement, les tableaux de bord mensuels et trimestriels consolidés de la société présentant notamment en mensuel le chiffre d'affaires, la marge brute dégagée ainsi que l'évolution de la trésorerie lors du mois écoulé et en trimestriel le chiffre d'affaires, la marge brute dégagée, le résultat d'exploitation, le résultat courant avant impôts et le montant de la dette nette à moins d'un an et plus d'un an.

Ces documents sont adressés accompagnés d'un rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie «2» doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils doivent également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes,

du conseil d'administration dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

De plus, les actionnaires titulaires d'actions de catégorie «2» peuvent à tout moment, à leurs frais en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, examiner sur place la comptabilité générale de la société, les comptes consolidés certifiés ainsi que tout document de nature comptable, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation et les documents de travail communiqués aux commissaires aux comptes, y compris le rapport de gestion du groupe.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 35 - COMPTES CONSOLIDES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du Décret du 23 Mars 1967 pris en application des dispositions de l'article L. 223-17 du Code de Commerce.

Article 36 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable sera constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions des textes en vigueur ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, seront tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de

Commerce. Ainsi, il sera prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce fond cessera d'être obligatoire lorsque ledit fond aura atteint le dixième du capital social ; il reprendra lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale sera descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué prioritairement aux actions de catégories «2» et «3» un dividende par action hors avoir fiscal, par exercice, égal à la somme égale à A/B où :

↳ A est égal au tiers du résultat net consolidé de la société et de ses filiales après impôt et avant amortissement de tous écarts d'acquisition ou de première consolidation, tel que calculé à partir des comptes consolidés établis pour chaque exercice concerné, multiplié par le rapport entre le nombre total d'actions de catégories «2» et «3» existant à la date de l'assemblée générale décidant la distribution d'un dividende divisé par le nombre total d'actions sans distinction de catégorie,

↳ B est le nombre total d'actions de catégories «2» et «3» émises par la société à la date du calcul.

Ce dividende hors avoir fiscal ne pourra être, en tout état de cause, inférieur :

- en ce qui concerne les actions de catégorie «2» à Quarante Six Euros Quarante Trois Centimes (46,43 €) par action de catégorie «2»,
- en ce qui concerne les actions de catégorie «3» à Soixante Euros Un Centime (60,01 €) par action de catégorie «3».

Sur le solde du bénéfice distribuable, l'assemblée générale pourra décider la distribution d'un dividende hors avoir fiscal «D1» par exercice et par action de catégorie «1» calculé comme suit :

$$D1 = [(N2 \times D2) + (N3 \times D3)] / (N2 + N3)$$

Où :

- N2 est le nombre d'actions de catégorie «2» existant à la date de l'assemblée générale de la société décidant la distribution d'un dividende,
- D2 est égal au dividende hors avoir fiscal par exercice par action de catégorie «2»,
- N3 est le nombre d'actions de catégorie «3» existant à la date de l'assemblée générale de la société décidant la distribution d'un dividende,
- D3 est égal au dividende hors avoir fiscal par exercice par action de catégorie «3».

En cas d'insuffisance pour un exercice du bénéfice distribuable de la société pour servir aux actions de catégorie «2» l'intégralité du dividende D2 défini ci-dessus et aux actions de catégorie «3» l'intégralité du dividende D3 défini ci-dessus, le bénéfice distribuable sera distribué par priorité aux actions de catégories «2» et «3» sans distinction de catégories.

Une fois rempli l'ensemble des droits des actions «2», «3» et «1», le surplus sera à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires également par action qu'elle qu'en soit la catégorie.

A compter de l'exercice ouvert après le cinquième exercice clos le 30 Septembre 2002, en cas d'insuffisance pour un exercice du bénéfice distribuable de la société pour servir aux actions de catégorie «2» le dividende D2 défini ci-dessus et aux actions de catégorie «3» le dividende D3 défini ci-dessus, le complément sera prélevé sur les résultats des trois exercices suivants et servi prioritairement.

En cas de distribution gratuite d'actions par suite d'incorporation de réserves au capital, les actionnaires titulaires d'actions de catégories «2» et «3», nonobstant toute autre stipulation des

présents statuts, recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celle des actions anciennes dont ils seront les propriétaires lors de l'opération ci-dessus mentionnée. Les actions nouvelles de catégories «2» et «3» étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégories «2» et «3» avec les mêmes droits.

En cas de division ou regroupement d'actions, les dividendes minimaux D2 et D3 des actions de catégories «2» et «3» visés au présent article seront ajustés en conséquence.

Les pertes, s'il en existe, seront, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

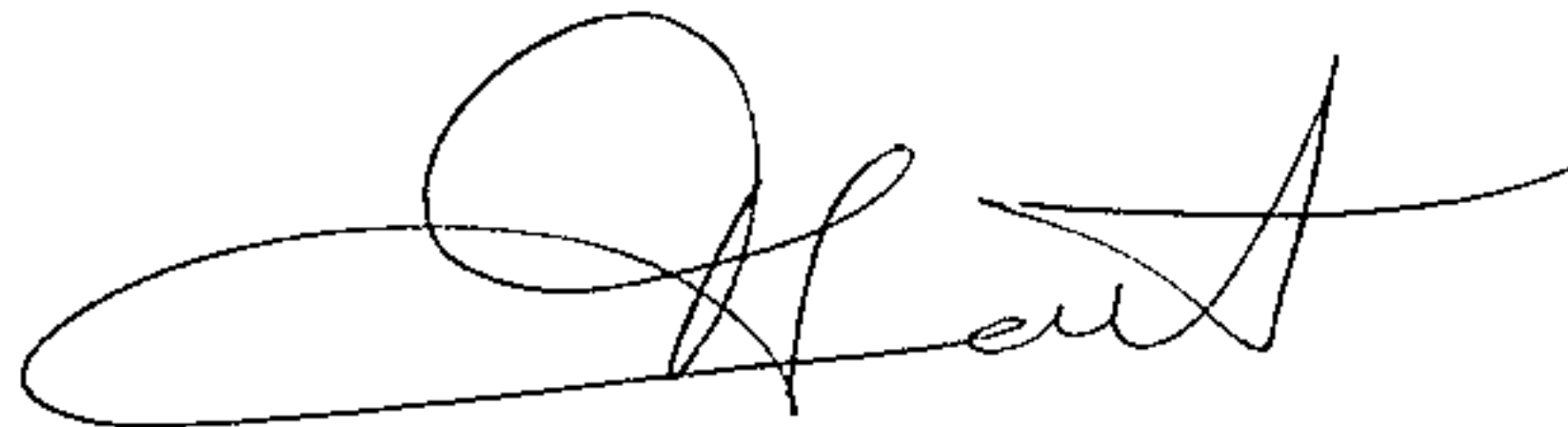
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément au Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS A JOUR AU 30 MAI 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

PROSOL GESTION
Société anonyme au capital de 1.050.000 Euros
Siège social : ZAC de Chassagne
69360 TERNAY

378 100 416 RCS LYON

* * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2005

* * *

L'an deux mille cinq,
Le trente mai,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration au siège social, sur convocation de leur Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- *Transfert du siège social,*
- *Modification statutaire corrélative,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Les administrateurs présents ou représentés ont signé le registre de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Denis DUMONT qui constate la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Le Conseil étant ainsi en mesure de délibérer valablement conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de Commerce, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, adopte à l'unanimité après lecture le procès-verbal de la précédente réunion.

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L 225-36 du Code de Commerce et par celles de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société de TERNAY (69360) - ZAC de Chassagne à CHAPONNAY (69970) - Rue des Frères Lumières - ZAC du Chapotin, et ce avec effet au 3 Juin 2005.

Cette décision sera soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de modifier les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts qui seront désormais libellées comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège de la société est fixé à CHAPONNAY (69970) - Rue des Frères Lumières - ZAC du Chapotin. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

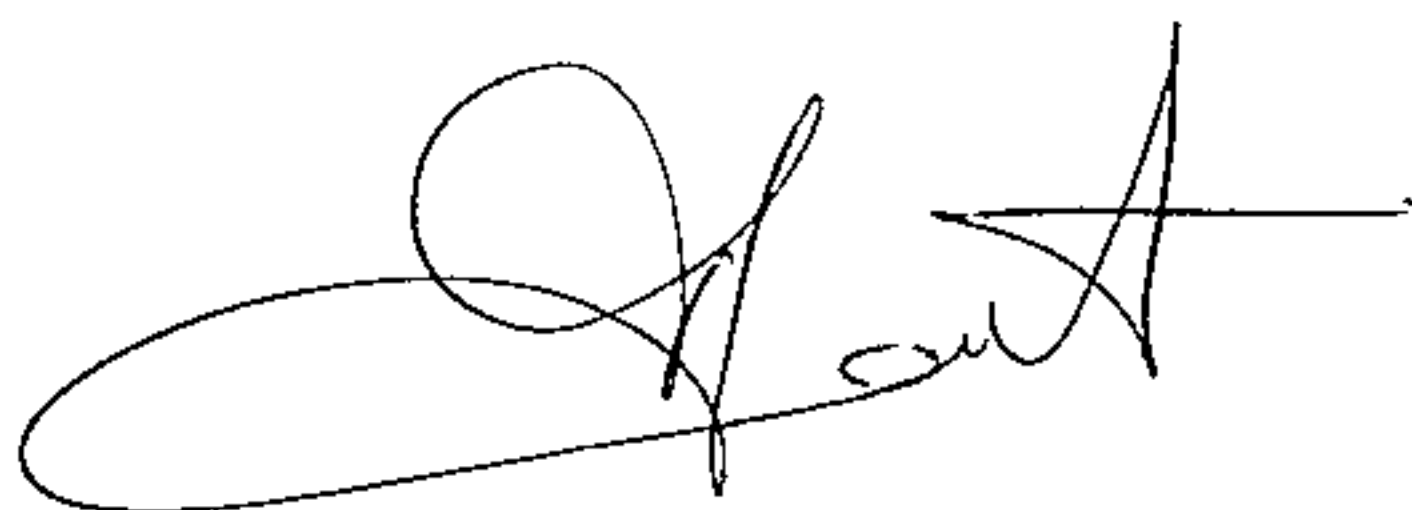
TROISIEME DECISION

Le conseil d'administration, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

COPIE OFFICIELLE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.